



Modèle Francophone International des Nations Unies en Eurasie

MFINUE 2022

12ème SESSION

Entendre les échos de l'histoire

Guide pour les participant·es à la CIJ

Modèle Francophone Cour internationale de Justice

*Guide d'instruction pour les participants au Modèle
Francophone Cour internationale de Justice*



Introduction	4
Qu'est-ce que la CIJ et quelle est sa fonction ?	4
La Cour permanente de Justice internationale (CPJI) : l'ancêtre de la CPJ	4
De la CIJ à la CIJ	5
Qu'est-ce que la Conférence de San Francisco ?	6
Sur la simulation	7
1) Demande et demande reconventionnelle	7
a) La demande	7
b) Demande reconventionnelle	8
2) Stipulations	9
3) Preuves	9
1) Structure de la Cour	9
a) Le rôle des juges	9
Comportement	15
Langue	15
Remarque !	15

Introduction

Qu'est-ce que la CIJ et quelle est sa fonction ?

La cour internationale de justice est une organisation permanente et autonome qui est toujours en session. Elle est composée de 15 juges de 15 pays différents. Ils sont élus pour neuf ans par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies. La Cour est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les juges peuvent être réélus ; ils choisissent leur propre président ainsi que leur vice-président pour un mandat de trois ans. Le siège de cette cour se trouve au Palais de la Paix à la Haye aux Pays-Bas. C'est le seul organe principal des Nations Unies qui n'a pas son siège à New York aux États-Unis.¹

La Cour permanente de Justice internationale (CPJI) : l'ancêtre de la CIJ

Conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (SDN), le Conseil de la SDN a été chargé de "préparer un projet de Cour permanente de justice internationale" (CPJI), une cour qui non seulement connaîtrait de tout différend international qui lui serait soumis par les parties, mais rendrait également des avis consultatifs sur toute question ou tout différend qui lui serait soumis par le Conseil ou l'Assemblée de la SDN. Le Conseil devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour que l'article 14 soit appliqué. Au début de l'année 1920, lors de sa deuxième session, le Conseil crée un comité consultatif de juristes chargé de lui fournir un rapport sur la formation de la CPJI. Ce groupe se réunit à La Haye sous la présidence du baron Descamps (Belgique).

Un rapport comportant un avant-projet a été remis au Conseil en août 1920. Le Conseil l'a examiné et y a apporté quelques modifications avant de le transmettre à l'assemblée inaugurale de la Société des Nations, qui se réunit à Genève en novembre. La Troisième Commission a été chargée par l'Assemblée d'étudier la question de la constitution de la Cour. Le Comité a présenté un texte révisé à l'Assemblée en décembre 1920 après un examen approfondi par une

¹ "La cour" tiré de : <https://www.icj-cij.org/fr/cour>

sous-commission, et l'Assemblée l'a approuvé à une écrasante majorité. Ce fut le Statut de la CPJI.²

L'Assemblée décide qu'un simple vote à la majorité ne suffira pas à créer le CPJI et que la création de cette cour doit être ratifiée par chaque État participant à l'Assemblée. L'Assemblée se réunit donc à nouveau et en septembre 1921, le Statut entre en vigueur. Le siège permanent de la CPJI est établi au Palais de la Paix à La Haye, comme l'avait proposé le gouvernement néerlandais dès le printemps 1919. Ainsi, la CPJI était une institution bien réelle. Entre 1922 et 1940, cette cour a entendu 29 affaires opposant des États et elle a rendu 27 avis consultatifs.

De la CPJI à la CIJ

A la fin des années 1930, alors que la guerre est aux portes de l'Europe, la CPJI est de moins en moins active. La dernière audience publique se tient le 4 décembre 1939. Une ordonnance finale est rendue le 26 février 1940 ; après cela, un seul juge et quelques membres du personnel du Greffe de nationalité néerlandaise restent à La Haye. Il n'y aura plus d'action judiciaire et aucun nouveau juge ne sera élu. La guerre qui s'annonce impose doucement l'idée de la nécessité de créer une nouvelle organisation politique internationale.

En 1942, le Comité juridique interaméricain suggère d'élargir les compétences de la CPJI. Les secrétaires d'État des États-Unis et du Royaume-Uni défendent l'idée de la création d'une Cour internationale une fois la guerre terminée.

En 1944, la Chine, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), les États Unis d'Amérique, et la Grande-Bretagne se réunissent à Dumbarton Oaks, aux États-Unis et publient des suggestions pour la création d'une organisation et d'une cour de justice internationales.

Un comité de juristes, composé de délégués de quarante-quatre États, se réunit à Washington en avril 1945.

² "Historique" tiré de : <https://www.icj-cij.org/fr/historique>

Lors de la conférence de San Francisco qui établit la Charte des Nations Unies d'avril en juin 1945, M. Hackworth (États-Unis) préside le comité chargé de créer le statut de la future Cour internationale de justice. Il s'appuie pour cela sur le statut qui était celui de la CPJI. Toutefois, la commission refuse de se prononcer sur un certain nombre de sujets qui. Aussi, elle ne tranche pas la question de la création d'un nouveau tribunal ni sur la forme que devrait prendre sa mission en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. La question de son autorité est également posée, ainsi que celle de la nomination des juges.

Ce qui s'est décidé lors de La conférence de San Francisco

Entre le 25 avril et le 26 juin 1945, les représentants de cinquante pays différents se réunissent à San Francisco aux États-Unis, pour la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale. La Charte des Nations Unies ainsi que le statut de la nouvelle Cour internationale de Justice sont adoptés par la Conférence. Cette charte prend compte des recommandations de Dumbarton Oaks, les accords de Yalta ainsi que des modifications proposées par d'autres États.

C'est donc lors de cette conférence que les questions laissées en suspens par le comité présidé par M. Hackworth trouvent leur réponse : La conférence se prononce en faveur de la création d'une toute nouvelle cour qui devient l'un des organes principaux de l'ONU, aux côtés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et du Secrétariat.

Le Statut de la CIJ étant lui-même fondé sur une expérience antérieure, il est souhaitable de conserver un système qui semble fonctionner. La conférence de San Francisco veille donc à ne pas rompre avec le passé et revendique l'héritage de la CPJI. Dans le même temps, des dispositions sont prises pour transférer autant que possible les compétences de la CPJI. En tout état de cause, le choix de créer une nouvelle juridiction exige que celle qui l'a précédée soit supprimée.

Sur la simulation

Remarque : La Cour internationale de Justice s'intéresse aux différends entre les Etats membres de l'ONU. C'est pourquoi les avocat·es représentent en réalité des États. Dans ce guide, on utilise le terme “*procureur*” pour désigner la partie qui a initialement saisi le tribunal, tandis que pour la partie défendante qui fait la demande reconventionnelle, on utilise le terme “*défense*”.

Avant la conférence

Pour que les débats de la Cour puissent se dérouler efficacement, la Présidence attend que les **avocat·es** (et non les juges) présentent quelques documents avant la tenue de la conférence.

Ces documents permettent de :

- 1) faire les recherches documentaires nécessaires afin de bien se préparer à la simulation, puis d'en proposer une synthèse lors du procès,
- 2) former son point de vue et le présenter aux juges.

Voici les trois documents attendus de la part avocat·es :

1) Mémoire du bureau du procureur et de la défense

a) Le mémoire du bureau du procureur

Les avocat·es de la partie **procureur** préparent leur mémoire avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Un mémoire est un bref résumé des faits relevés et des lois qui peuvent être utilisées. La demande est préparée par les avocat·es de la partie procureur. Elle est lue le premier jour, lors du temps consacré aux discours d'ouverture et permet à la partie adverse et aux juges de prendre connaissance du point de vue et des demandes de la partie procureur sur le sujet.

Contenu du mémorandum :

- I. INTRODUCTION*
- II. LES FAITS*
- III. LE DIFFÉREND*
- IV. LES MOTIFS SUR LESQUELS LE MÉMORANDUM EST FONDÉE*
- V. LES DEMANDES*

b) Mémorandum de la défense

Les avocat·es de la **défense** préparent leur mémorandum avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Le mémorandum de la défense s'oppose aux demandes de la partie procureur. Elle est préparée pour présenter aux juges la situation de façon synthétique, et pour leur expliquer en quoi les demandes de la partie procureur peuvent être incohérentes ou non pertinentes. Elle est aussi lue le premier jour de la conférence.

Contenu du mémorandum :

- I. INTRODUCTION*
- II. LES FAITS*
- III. LE DIFFÉREND*
- IV. LES MOTIFS SUR LESQUELS LE MÉMORANDUM EST FONDÉE*
- V. LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES*

(Afin de bien préparer la conférence, la présidence enverra des exemples de demandes aux avocat·es.)

(Cher·es avocat·es, lorsque vous écrirez vos demandes, réfèrez-vous aux sites internet de la CIJ et de l'ONU, ils constituent les sources les plus fiables pour trouver des preuves, lire les déclarations des témoins et accéder aux éléments de l'affaire.)

2) Stipulations

Les avocat·es des deux parties doivent accepter que certains faits ne seront pas discutés au cours des sessions. Cela s'appelle les stipulations. **Ce sont des déclarations sur lesquelles les deux parties s'accordent et qui ne pourront donc pas être remises en cause.** Les stipulations seront envoyées à la Présidence (*presidentcpi.mfinue@gmail.com*) avant la conférence et elles seront discutées avant la conférence dans une réunion en présence des deux parties. Elles sont présentées aux juges le premier jour.

3) Preuves

Les deux parties doivent aussi préparer leurs preuves avant la conférence. Des graphiques scientifiques, des avis d'experts ou des statistiques peuvent constituer des preuves devant le tribunal. **Une preuve doit être approuvée par ou moins la moitié du comité afin d'être prise en considération.**

Les témoignages sont des déclarations de témoins impliqué·es dans l'affaire. Les avocat·es doivent préparer une liste détaillée de témoins (noms et prénoms, fonctions) et l'envoyer à la Présidence avant la conférence.

Pendant la conférence, les témoins doivent être prêts à être appelé·es par la Cour pour répondre aux questions des avocat·es et des juges. **Ceux ou celles qui seront appelé·es doivent être des participant·es du MFINUE et peuvent jouer n'importe quel rôle dans la conférence (délégué·e, membre de l'équipe presse, etc).**

Pendant la conférence

1) Structure de la Cour

a) Le rôle des juges

Les juges doivent savoir qu'être membre de la Cour internationale de Justice n'a rien à voir avec le fait d'être membre d'une délégation. Il est absolument nécessaire de rester objectif et impartial.

Au Tribunal, les juges ont deux fonctions :

1) Ils analysent les faits et vérifient leur conformité aux lois punissant les crimes. Les juges doivent strictement respecter les lois, ils ne peuvent pas les contourner.

L'acceptation d'une preuve présentée par les avocat·es dépend d'eux. Il est conseillé aux juges d'étudier la situation avant l'audience, mais de ne pas avoir de parti pris afin de rester objectif. Il est très important que les juges agissent en se rappelant qu'il n'existe pas de crimes tant que la culpabilité n'est pas établie (c'est ce que l'on appelle la présomption d'innocence). Ils se forgeront leur propre opinion au fur et à mesure du procès.

2) Les juges doivent toujours prendre des notes pendant les sessions du Tribunal pour bien se souvenir de tout ce qui est dit. De plus, ces notes leur seront utiles pendant l'écriture du verdict.

Les juges seront appelé·es « Votre honneur » ou « Juge + nom de famille ».

b) Le rôle des avocat·es

b-1) Les avocat·es du procureur ou le bureau du procureur :

L'objectif des avocat·es de la partie procureur est de convaincre le tribunal de la validité de leurs accusations. Les preuves présentées et les déclarations des témoins doivent être pertinentes et convaincantes. Il faut être clair et concis.

b-2) La défense

Le but des avocat·es de la défense est d'amener les juges à douter de la vérité des accusations portées. La principale carte à jouer par la défense ne consiste pas à remettre en question chaque

élément de preuve présenté par le bureau du procureur, mais à présenter eux-mêmes des preuves démontrant que les arguments de la partie adverse ne sont pas valides. Comme la défense a le bénéfice du doute, les avocat·es de cette partie s'attacheront à créer des doutes concernant l'affaire.

La première tâche des deux parties consistera à préparer les demandes et les demandes reconventionnelles. Dans ces demandes, chaque partie doit présenter sa position et exprimer ses attentes. Les demandes peuvent contredire les points qui sont susceptibles d'être soulevés par la partie opposée. Les décisions que les parties attendent de la Cour à l'issue du procès de doivent être écrites à la fin (n'oubliez pas que les juges vont les considérer lors de la rédaction du verdict).

La deuxième tâche consiste à discuter avec les avocat·es de la partie adverse et à confronter les points de vue l'affaire (les coordonnées des deux parties seront données par la Présidence pour permettre cette rencontre). Cette étape de discussion conduira à formuler les **stipulations**. N'oubliez pas que les faits énumérés dans les stipulations indiquent aux juges que ces points sont déjà acceptés et donc que les avocat·es ne pourront plus s'y opposer. C'est pourquoi il faut porter une attention particulière à ces points d'accord. La liste des preuves doit être préparée avant la session. Au moins six preuves doivent être présentées à la Cour, quinze au maximum.

Les témoins doivent aussi être choisis et préparés par les avocat·es avant la conférence. Ils doivent en choisir trois au minimum, dix au maximum. Le Président du Tribunal doit recevoir les demandes et les stipulations de la part des avocat·es avant la conférence.

2- Déroulement de la session

Quand l'audience est ouverte, les avocat·es prononcent un **discours d'ouverture** de 30 minutes maximum dans lequel ils doivent mettre en évidence les intérêts qu'ils défendent et expliquer leur position. Une **lecture des demandes** des deux parties est autorisée par la Présidence, afin que les juges entendent les déclarations faites par les avocat·es des deux parties.

Quand un témoin est à la barre pour être interrogé, ce sont d'abord les avocat·es qui l'ont choisi qui l'interrogent. C'est un interrogatoire direct et pendant celui-ci, **aucune question tendancieuse ni liée au *oui-dire*** (aux rumeurs) **ne peut être posée.**

Ensuite, les autres avocat·es passent au contre-interrogatoire. Les questions posées lors de cette étape **doivent être liées à celles qui ont été posées pendant l'interrogatoire direct.** Les avocat·es qui mènent le contre-interrogatoire doivent comprendre que **les témoins ne sont pas de vrais experts sur le sujet, et qu'ils ne peuvent pas tout savoir.** Pour vérifier ce que le témoin a déjà dit, les questions tendancieuses sont autorisées pendant le contre-interrogatoire.

Juste après l'interrogatoire direct et le contre-interrogatoire, les juges peuvent poser des questions au témoin. N'oubliez pas que tout ce qui est dit par les témoins est écrit par le greffier et pourra être relu et utilisé pour d'autres interrogatoires.

Après l'audition des témoins, les avocat·es **procèdent aux réfutations des preuves avancées par les avocat·es adverses.**

Les avocat·es sont ensuite invités à quitter le tribunal pour que les juges discutent des preuves et préparent des questions. Cette procédure s'appelle la **délibération pour les preuves.**

Une fois la délibération pour les preuves terminée, le président demande aux avocat·es de rejoindre le tribunal. Chaque juge pose alors des questions aux avocat·es sur les preuves en vue de clarifier le sujet.

Les procureur·es, suivi·es des avocat·es de la défense, délivrent leur **discours de clôture**. Les avocat·es sont autorisé·es à faire des commentaires sur l'affaire seulement lors de ce discours. Ils ou elles font un résumé de toute la procédure et concluent l'affaire. Les discours de clôture **ne peuvent excéder 30 minutes**.

Les avocat·es quittent le tribunal. Personne n'est plus autorisé à entrer car c'est la session de **délibération pour établir le verdict**. Les juges et les président·es du tribunal discutent alors puis rendent leur verdict. Ce verdict sera prononcé lors de la cérémonie de clôture.

Schéma récapitulatif des étapes à suivre par les avocat·es

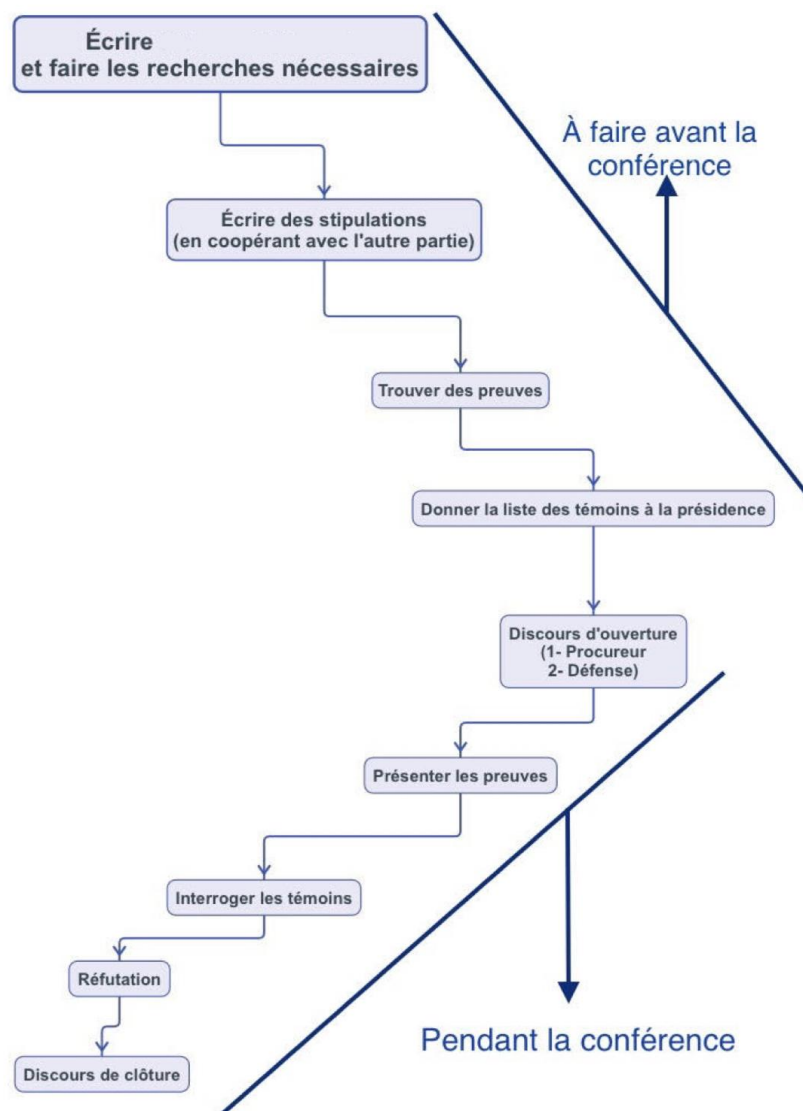
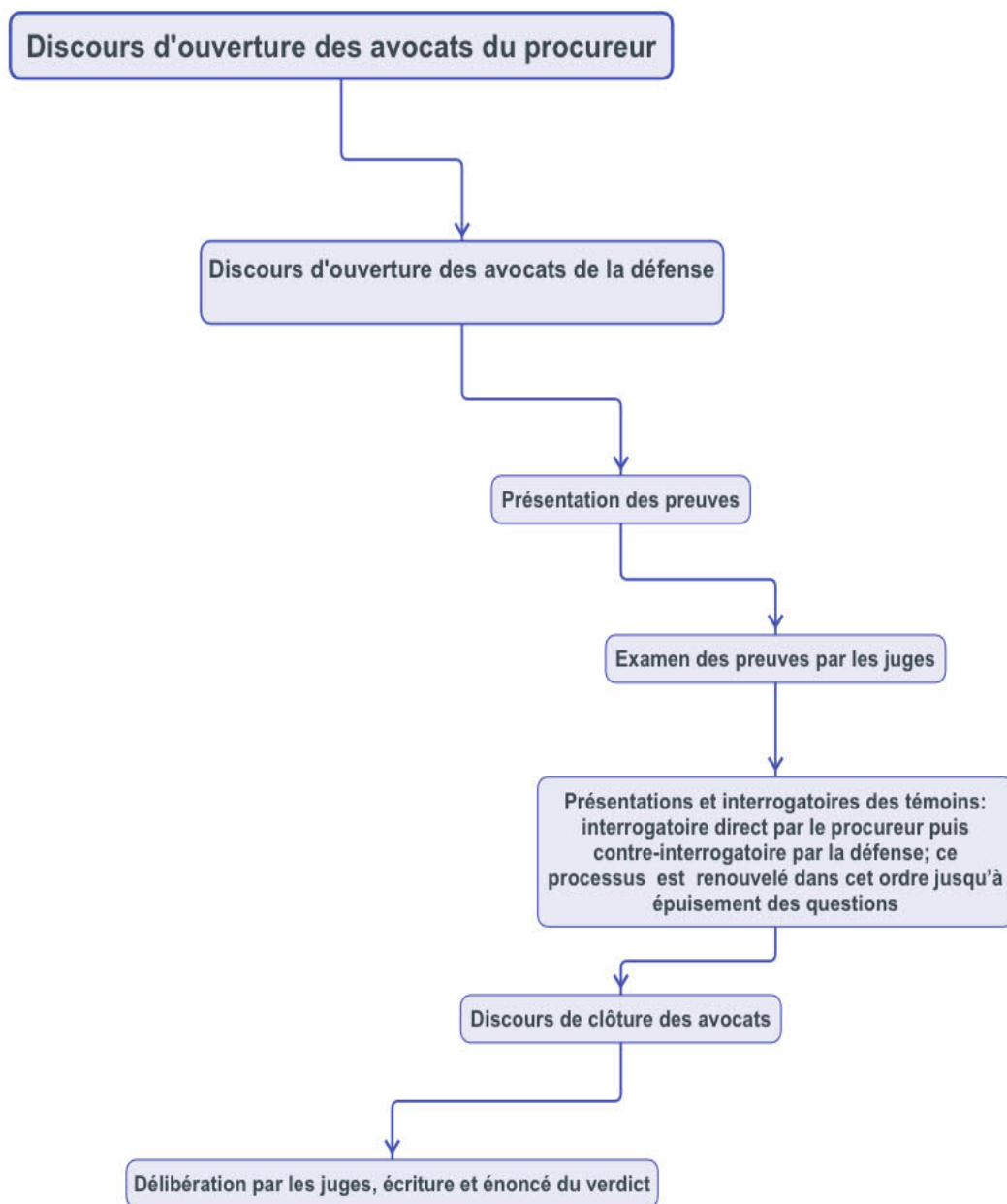


Schéma récapitulatif de déroulement de la session



Règles générales

Pour que la conférence se déroule dans les meilleures conditions, il est important que tous les participant·es obéissent à quelques règles générales qui vont être énumérées ci-dessous.

Comportement

Comme les participant·es représentent le personnel de l'ONU, ainsi que leurs écoles, chacun doit se comporter de façon irréprochable. Les participant·es peuvent être renvoyé·es s'ils ou elles ne respectent pas les règles de la conférence.

Tenue vestimentaires

Comme toutes les conférences de MUN, MFINUE a également un code vestimentaire formel. Les hommes doivent porter des costumes, tandis que les femmes peuvent porter tout ce qui est conforme au code vestimentaire officiel. Chaque participant·e de la Cour devra porter les tenues de juge et d'avocat·e. Ces tenues officielles seront prêtées par le lycée Saint-Joseph d'Istanbul qui organise le MFINUE.

Langue

La langue officielle est le français. Par conséquent, tous les participants doivent parler français tout au long de la conférence, même durant les échanges informels.

Remarque !

Enfin, pour donner une meilleure chance aux avocat·es de défendre leur cas devant la cour, les juges doivent se montrer objectifs et rejeter tout préjugé. Il faut aussi que les avocat·es soient respectueux envers les juges et les avocat·es de l'autre partie.

Lexique juridique

- **Différend** : désaccord, conflit d'opinions ou d'intérêts.
- **Magistrat·e** : fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif chargé·e de rendre la justice.
- **Président·e** : personne qui dirige la Cour.
- **Greffier, greffière** : personne qui enregistre, par écrit, tout ce qui est dit pendant l'audience.
- **Juge** : magistrat·e chargé·e de rendre des jugements.
- **Avocat·e** : membre du barreau chargé·e de défendre l'une des parties lors d'un procès.
- **Procureur·e** : le ou la procureur·e est la partie qui a amené l'affaire devant la Cour. Cela signifie que les avocat·es de cette partie doivent prouver que la partie qu'ils mettent en cause devant la Cour est coupable de ce dont elle est accusée.
- **Le répondant, la répondante** : la partie de la défense est la partie qui défend le criminel. Cela signifie qu'elle doit réfuter les arguments avancés par la partie procureur.
- **Témoin** : personne qui est appelée à témoigner devant le tribunal.
- **Demande et demande reconventionnelle** : c'est un document écrit par chacune des deux parties, d'environ 1000 mots. Elle donne des informations sur

le contexte du sujet, et puisque chaque partie est écrite pour exprimer son point de vue sur le différend, chaque demande est plus ou moins partielle. Elle contient également une liste des traités, résolutions et tout autre document officiel et légal fournissant la base juridique de l'affaire. À la fin du document, chaque partie doit indiquer les demandes précises.

- **Stipulation** : la liste des stipulations est un autre document que les avocat·es doivent envoyer à la présidence avant de venir à la conférence. Contrairement au mémorandum, il est écrit en collaboration par les deux parties. Les stipulations sont la liste des faits sur lesquels les deux parties s'accordent. Cela signifie également que le contenu et la validité de ces faits ne seront pas contestés lors du procès et qu'ils seront considérés comme valables.

- **Discours d'ouverture** : Chaque partie doit prononcer un discours d'ouverture d'environ 30 minutes. Pendant les discours d'ouverture, les parties doivent faire un exposé de l'affaire. Les deux parties doivent être claires et concises dans ce qu'elles promettent aux juges lors de ces déclarations.

- **Interrogatoire direct** : C'est le processus pendant lequel les avocat·es ayant convoqué le témoin lui posent leurs questions. Ces dernières ne peuvent être des questions suggestives, tendancieuses. Par conséquent, le but de l'examen direct est d'extraire des informations à partir du témoignage puis de les présenter aux juges. Cela signifie que les témoignages seront considérés comme des preuves.

- **Contre-interrogatoire** : Les avocat·es de la partie adverse interrogent les témoins. Des questions tendancieuses peuvent être posées pendant le contre-interrogatoire. Cela signifie que les parties tenteront de faire le point en faisant parler le témoin.

- **Question tendancieuse** : C'est une question qui suggère la réponse, autrement dit c'est une question rhétorique. Par exemple à la question « Vous êtes bien conscient que l'Etat du Japon a chassé la baleine dans le Sanctuaire Baleinier Sud, n'est-ce pas ? » est une question tendancieuse. Les parties ont le droit de s'opposer à ce type de question si elle est posée au cours de l'interrogatoire principal (interrogatoire direct).

- **Délibération sur les preuves** : Après que les preuves ont été présentées et admises, les avocat-es quittent la Cour et les juges délibèrent sur les preuves. Chaque juge reçoit au hasard un ou plusieurs éléments de preuve et l'examine. Les juges prennent en considération tout écrit / toute illustration dans cet élément de preuve. Ensuite, les juges présentent leurs conclusions à leurs collègues. Puis, ils procèdent à l'analyse du poids de la preuve.
- **Poids d'une preuve** : Le poids d'une preuve est l'importance que les juges donnent à cet élément de preuve lors de l'écriture du verdict. Le poids dépend de la fiabilité de la source et de la pertinence de son contenu par rapport au différend.
- **Fardeau de la preuve** : La partie requérante a le fardeau de la preuve. Cela signifie que la preuve fournie par le demandeur doit convaincre au moins la moitié des juges pour être considérée comme valide.
- **Réfutation** : Démenti, action de démontrer la fausseté d'une affirmation.
- **Verdict** : Jugement rendu à la fin du procès.

Bibliographie

- 1) “Cour Permanente De Justice Internationale: Cour Internationale De Justice.” *Cour Permanente De Justice Internationale | Cour Internationale De Justice*, www.icj-cij.org/fr/cpji.
- 2) “Derniers Développements: Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie C. Serbie): Cour Internationale De Justice.” *Derniers Développements | Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie c. Serbie) | Cour Internationale De Justice*, www.icj-cij.org/fr/affaire/118.
- 3) “Historique.” *Historique | Cour Internationale De Justice*, www.icj-cij.org/fr/historique.
- 4) “La Conférence De San Francisco | Nations Unies.” *United Nations, United Nations*, www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/san-francisco-conference.
- 5) “La Cour: Cour Internationale De Justice.” *La Cour | Cour Internationale De Justice*, www.icj-cij.org/fr/cour.
- 6) “Résumés: Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie C. Serbie): Cour Internationale De Justice.” *Résumés | Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie c. Serbie) | Cour Internationale De Justice*, www.icj-cij.org/fr/affaire/118/resumes.



Rendez-vous au MFINUE 2022 !

Hanzade DURMUŐOĐLU
Présidente de la CIJ au MFINUE 2022

Pour de plus amples informations et toute question complémentaire :

presidentcpi.mfinue@gmail.com